

Leudelage, le 20 février 2026
réf. 26/0152/MT

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE

AVIS D'URBANISME

en matière d'aménagement communal et de développement urbain

En exécution de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance de toute personne intéressée que le Ministre des Affaires intérieures a approuvé sous la référence 20147/12C, mopo 12C/015/2025 une

**modification du plan de repérage du plan d'aménagement particulier
« quartier existant » (PAP QE) de la Commune de Leudelage, concernant des
fonds sis à Leudelage, au lieu-dit « Place du Lavoir »**

Pendant le délai d'affichage du 25 février 2026 au 11 mars 2026 inclus, la modification du plan d'aménagement particulier est déposée ensemble avec le dossier y relatif à la maison communale et publiée sous forme électronique sur le site internet www.leudelage.lu Seules les pièces déposées à la maison communale de Leudelage font foi.

En exécution de la loi du 21 juin 1999 portant réglementation de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Conformément à l'article 31 de la loi précitée le plan d'aménagement général, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

Le plan d'aménagement sera de surcroît publié conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Lou LINSTER
Vanessa BALDASSARRI ép. DEMOLING
Jean-Pierre ROEMEN